

COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF A L'ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DES EAUX NEUCHATELOISES (CEN)**

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

Introduction

Depuis de nombreuses années, les autorités politiques des communes de l'Entre-deux-Lacs se sont souciées de garantir un approvisionnement en eau potable sûr et de qualité pour les habitants et les industries de toute la région. Parallèlement à cette préoccupation, celle de pouvoir assurer, dans tous les cas, la fourniture d'eau lors d'un sinistre important, dans les communes ne disposant pas de ressources suffisantes, particulièrement en cas de sécheresse, ont amené les responsables à trouver une solution en utilisant une réserve quasi inépuisable, soit le lac de Neuchâtel.

Un premier pas avait été franchi dans ce sens lors de la création de la Communauté des eaux de Neuchâtel, Société simple, (CEN), en 1978. Les communes d'Hauterive et de Cornaux avaient alors signé une convention avec la Ville de Neuchâtel. Ce document visait à assurer aux communes précitées la fourniture d'eau potable. Après de longues discussions, c'est finalement le 1er janvier 1991 que les communes de Saint-Blaise et de Cressier ont rejoint les pionniers de cette initiative. Notons au passage que l'article 20 de la convention prévoyait que l'adhésion de nouveaux partenaires était possible, notamment les Communes d'Enges et du Landeron.

Entretemps, le village d'Enges a été raccordé au réseau qui dessert Lignièrès et le plateau de Diesse. Le bourg du Landeron attend, lui, depuis plus de 25 ans une solution qui oscillait entre deux alternatives: se ravitailler dans le lac de Biènnè par l'intermédiaire du syndicat desservant les communes bernoises ou adhérer à la CEN. C'est finalement la solution neuchâteloise qui a été choisie.

En ce qui concerne la Commune de La Tène et le village de Marin plus particulièrement, suite au développement important tant sur le plan de l'habitat que des industries et des commerces de cette région, le bilan établi montre que leurs ressources propres ne sont plus suffisantes.

Partant de ces différents constats et décisions et suite à un examen préliminaire de la question, une étude définitive a été commandée et c'est sur la base du document technique dont vous pourrez prendre connaissance lors de l'étude du point suivant de l'ordre du jour qu'il a été décidé de modifier la forme juridique de la CEN en passant du statut de société simple à celui de syndicat.

Syndicat

Comme rappelé dans l'introduction, l'histoire de la CEN a débuté il y a plus de 40 ans et si au départ, seules deux communes étaient concernées, le développement actuel de ce projet ne peut plus se satisfaire de la forme juridique initiale qui, pour le moins, répond encore moins à des critères démocratiques de base que celle proposée, soit un syndicat.

La demande de crédit qui vous sera soumise portera sur un montant que l'on peut qualifier de raisonnable pour notre commune. Par contre, si l'on prend en référence le coût total de cet ambitieux projet, ce sont plus de 11 millions de francs qui seront nécessaires à sa réalisation. Les infrastructures construites seront de taille et il y a donc lieu d'envisager que les autorités législatives des communes soient plus directement impliquées, notamment par la participation d'un certain nombre de délégués issus des Conseils généraux au sein du futur Conseil intercommunal.

Règlement

Nous ne commenterons pas le règlement article par article car, comme vous pourrez le constater, il respecte les règles usuelles en la matière et introduit, comme cela doit l'être, des pouvoirs législatif et exécutif distincts. Lors de la rédaction du texte, chaque partenaire a pu s'exprimer et défendre sa position sur les aspects qui lui semblaient important. La proposition de ce jour représente donc le consensus adopté lors des séances de préparation et pour nous il peut être adopté tel quel.

Rappelons que si le législatif de l'une des communes demande une modification, cette dernière devra être soumise aux autres partenaires, ce qui risque de considérablement ralentir le processus de création du syndicat. L'art. 2.12, let. e, pt 1 précise que le Conseil intercommunal pourra délibérer et voter sur la modification du règlement général. Si des dispositions prises devaient ne pas convenir à l'usage, il sera donc possible de les modifier sans devoir les soumettre à tous les exécutifs.

Conclusion

De nombreuses années se sont écoulées depuis le lancement de cette idée. De nombreuses personnes se sont investies pour tenter de réaliser un projet fédérateur pour la région.

Nous défendons ce projet, non seulement par l'aspect symbolique qu'il représente, mais surtout dans le but de donner, à toute la population et les industries installées entre Hauterive et Le Landeron une assurance indispensable de pouvoir disposer d'une eau de qualité même dans des situations de sécheresse, d'éventuelles pollutions ou en suffisance pour intervenir lors de sinistres.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir accepter le règlement tel que proposé, mais, naturellement, nous nous tenons à votre disposition, durant la séance, pour répondre à toutes vos questions.

Le Conseil communal

Hauterive, 29 mars 2016

Annexe : règlement général du syndicat CEN